



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Finistère**
Service d'économie agricole

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA
PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES
ET FORESTIERS (CDPENAF)**

Réunion du 14 décembre 2023

**Examen du projet de centrale photovoltaïque du Plateau Ohennec – Pleyber Christ
PCo291622300013, PCo291622300014 et PCo291622300015 (avec audition des porteurs de
projet)**

Le projet de centrale au sol présenté par GLHD (opérateur privé) en association avec le GAEC du Plateau Ohennec (M. Hameury et Mme Le Feur) est situé à l'ouest de la commune de PLEYBER CHRIST sur des parcelles en propriété du GAEC du Plateau Ohennec autour du siège d'exploitation.

Le rapporteur rappelle le contexte global de développement des ENR : instruction du gouvernement du 26 mai 2021 en application de la Programmation Pluri-annuelle de l'Energie (PPE), forte tension sur le réseau électrique national, nécessité d'un développement du photovoltaïque suffisamment rapide et à un coût maîtrisé. Il rappelle également les enjeux fonciers, notamment le contexte de raréfaction du foncier agricole et naturel, ainsi que les enjeux réglementaires liés au projet (attente de publication des décrets d'application de la loi d'accélération des énergies renouvelables – Loi AER n°2023-175 du 10 mars 2023).

En l'état actuel de la réglementation, l'avis de la CDPENAF porte sur le volet consommation foncière et compatibilité du projet au regard des enjeux de préservation des espaces naturels et agricoles (autosaisine de la CDPENAF sur les demandes d'autorisation d'urbanisme portant sur les projets photovoltaïques validée en séance du 28 septembre 2023 - le projet a fait l'objet de trois demandes de permis de construire PCo291622300013, PCo291622300014 et PCo291622300015) et sur l'étude préalable d'impact agricole.

Le projet agrivoltaïque sera développé sur 3 parcelles pour une surface globale de 18,7 hectares (Sud (1) : 12,10 hectares, Ouest (2) : 5,78 hectares et Nord (3) : 2,93 hectares). Ce projet représente 35,3 % de la surface agricole utile de l'exploitation. La centrale comprend 380 tables avec pieux battus ou vis espacées de 5,02 mètres. La surface couverte par les panneaux est de 6,20 ha. Le taux de couverture des panneaux est de 38,5 % de la surface en herbe.

L'installation comprendra également un réseau électrique enterré comprenant un onduleur par rangée et 4 transformateurs. Ces derniers seront reliés à un poste de livraison. Des chemins d'accès aux éléments de la centrale et de traverse prévus afin de faciliter tant l'exploitation agricole que de la centrale photovoltaïque. Au global, la surface artificialisée est de 2,6 hectares.

Actuellement, l'exploitation agricole labellisée biologique comprend 53 hectares regroupés autour de l'exploitation (48 hectares de prairie et 4 hectares de vergers) et un cheptel ovin (100 mères noires du Velay) et bovin. L'objectif annoncé du projet agricole associé est d'augmenter et de développer l'atelier ovin viande (passage de 100 à 250 mères pour 200 agneaux par an) sur l'exploitation et de maintenir l'élevage bovin et le verger sur environ 6 hectares. La production agricole, maintenue sous et entre les structures photovoltaïques est axée sur du pâturage ovin, des tournières de 10 m sont prévues en bout de table lorsque ces dernières

sont implantées de façon contraignante et des travées agricoles de 3 m seront implantées perpendiculairement à la ligne de panneaux, afin de faciliter la circulation au sein de la ferme agrivoltaïque. Dans le cadre du projet, l'exploitation de la centrale photovoltaïque est basée sur 40 années de production + 2 ans de construction/déconstruction.

L'orientation sud et la forme des parcelles 1B et 1C ont conduit à privilégier les tables fixes. Le futur bâtiment d'élevage sera situé à proximité de cette parcelle afin d'en favoriser le pâturage de la troupe ovine. Dans l'étude ces 2 parcelles sont identifiées comme disposant d'un moindre potentiel agronomique et ayant une forme complexifiant son exploitation en système de grandes cultures. Au regard de la compatibilité agricole du projet, le rapporteur indique que l'activité d'élevage est toutefois préservée dans sa grande majorité par le maintien de prairies avec des fauches et/ou du pâturage.

Le rapporteur présente les éléments du projet relevant de l'agrivoltaïsme, tout en précisant que ce prisme n'est pas réglementaire dans l'attente de la publication des décrets d'application de la loi AER : amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas, amélioration du bien-être animal. Il détaille également l'analyse économique réalisée en intégrant les investissements prévus évalués à 661 000 euros.

[...]

Le projet de centrale photovoltaïque est soumis au vote.

- Sur le volet consommation foncière et sur la compatibilité du projet au regard des enjeux de la préservation des espaces naturels et agricoles (PCo291622300013, PCo291622300014 et PCo291622300015) :

Nombre de votants : 14

Nombre d'avis favorable : 7

Nombre d'avis défavorable : 4

Abstention : 3

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'un projet global d'évolution de l'exploitation agricole préexistante porté par les exploitants ;

Considérant que la viabilité du projet est démontrée, en y associant les revenus photovoltaïques tout en maintenant des revenus agricoles majoritaires ;

Considérant que la réversibilité du projet est démontrée et sécurisée financièrement par une assurance ;

Considérant le faible impact des surfaces artificialisées (tout en étant réversibles) et considérant que la densité et les caractéristiques des panneaux permettent le maintien d'une activité agricole significative sur le site,

Considérant la mise en place d'un protocole de suivi permettant de vérifier ce maintien d'une activité agricole significative en comparant les performances agronomiques des parcelles porteuses de structures photovoltaïques avec une zone témoin sans panneaux ;

Considérant, de ce fait, que le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, la commission émet un avis favorable aux PCo291622300013, PCo291622300014 et PCo291622300015.

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Stéphane BURON